



UNIVERSITÉ CONFÉDÉRALE
LÉONARD DE VINCI



Université
de Limoges



CHARTRE DES THESES DE DOCTORAT

Université Confédérale Léonard de Vinci - UCLdV

Préambule

La charte de la thèse de doctorat appliquée au sein de l'Université Confédérale Léonard de Vinci traduit les principes posés par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

La préparation d'un doctorat repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant d'une part, le directeur ou les co-directeurs de la thèse et le directeur de l'unité de rattachement d'autre part, qui porte sur le choix du sujet et sur les conditions du travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Cet accord est régi par la présente charte qui doit obligatoirement être signée par eux. Ses dispositions s'appliquent à toute thèse préparée au sein de l'un des établissements de l'Université Confédérale Léonard de Vinci (UCLdV), qu'elle le soit en direction unique, en codirection, en co-encadrement ou en cotutelle internationale.

La préparation de la thèse s'inscrit dans le programme de formation défini par l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant et obéit aux conditions d'encadrement et aux exigences d'évaluation que celle-ci définit. C'est une formation universitaire, qui constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée par le titre de docteur. Chaque école doctorale peut se doter d'un règlement intérieur qui peut être joint à cette charte. Ce règlement intérieur peut préciser ou renforcer certains éléments présentés dans cette charte, sans toutefois s'y substituer. En signant cette charte, les parties signalent également qu'elles ont pris connaissance dudit règlement intérieur.

La charte définit les droits et les devoirs des quatre parties en présence :

- Le doctorant ou la doctorante
- Le directeur ou la directrice de thèse et les éventuels codirecteurs
- Le directeur ou la directrice de l'unité de recherche
- Le directeur ou la directrice de l'école doctorale

Le doctorant signe un exemplaire de cette charte puis le transmet à l'école doctorale. Un unique exemplaire de cette charte est imprimé et signé. Après signature des quatre parties, l'original de la charte est conservé par l'école doctorale dans l'établissement d'inscription assurant la gestion administrative de l'inscription, la délivrance du diplôme de docteur et le dépôt, la diffusion et l'archivage de la thèse soutenue. Une copie électronique signée est rapidement transmise au doctorant.

I – La thèse étape d'un projet personnel et professionnel

1-Détermination du projet du doctorant

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet professionnel et personnel. Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet doivent être précisés en concertation avec le(s) directeur(s) de thèse.

Dans cette perspective, le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et l'école doctorale informent le doctorant des débouchés académiques et extra académiques auxquelles il peut raisonnablement prétendre à la fin de sa thèse compte tenu du cursus envisagé et des connaissances disponibles, locales et nationales, sur le devenir des docteurs. Pour ce faire, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux entretiennent des bases de données sur l'insertion et le parcours professionnel des docteurs qui en sont issus. En contrepartie, les docteurs s'engagent à informer l'école doctorale de leur situation professionnelle pendant au moins 5 ans après la soutenance de la thèse, en répondant notamment aux questionnaires électroniques qui leur seront envoyés. Le directeur de thèse, les unités de recherche et les associations de doctorants sont incités à servir de relais pour collecter ces renseignements.

Le doctorant doit participer activement à la préparation de son insertion professionnelle, en s'appuyant sur son école doctorale et son unité de recherche. Il doit notamment prendre contact avec d'éventuels futurs employeurs en France ou à l'étranger. Il doit suivre les formations proposées par son école doctorale de rattachement, en relation avec le collège doctoral de site, et par l'UCLdV ou, en accord avec la direction de l'école doctorale, proposées par une autre école doctorale de l'UCLdV. Il peut également suivre des formations, extérieures, proposées par d'autres organismes académiques. Toutefois, la validation de ces formations est à la discrétion de l'école doctorale. Ces formations, extérieures, n'ont pas vocation à être financés par l'UCLdV ou l'école doctorale sauf accord exceptionnel.

Le doctorant peut également, s'il n'effectue pas sa thèse sur le périmètre de l'UCLdV, suivre des formations proposées par d'autres écoles doctorales sur son lieu de travail, sous réserve d'accord du directeur de l'école doctorale d'inscription.

2-Ressources financières du doctorant

Le doctorant doit bénéficier des ressources financières suffisantes durant toute la durée de la thèse. Si une école doctorale précise un seuil minimum de financement, celui-ci sera défini dans le règlement intérieur de l'ED. Si le doctorant ne dispose pas de financement dédié (autofinancement, salaire), une déclaration sur l'honneur pourra lui être demandée lors de son inscription ou réinscription. Les conditions de ressources du doctorant pendant la préparation de sa thèse doivent être explicitement précisées et inscrites dans la convention de formation doctorale. Cette dernière peut être modifiée au cours de la thèse en cas de changement de situation. Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

L'école doctorale a pour rôle d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants. Elle informe le candidat des sources de financement possibles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, financements des collectivités locales, conventions CIFRE, bourses du ministère des affaires étrangères, bourses associatives...), avec indication des droits sociaux selon les types de financement (couverture sociale, droit aux allocations pour perte d'emploi, droit à la retraite).

L'acceptation d'un financement obtenu par l'intermédiaire de l'établissement entraîne l'engagement du doctorant et de son directeur de thèse à effectuer les travaux de recherche dans les délais impartis et à soutenir cette thèse dans l'Etablissement.

3-Sujet et faisabilité de la thèse

Le directeur de thèse définit, éventuellement en lien avec le futur doctorant un projet de thèse. Le choix du sujet est formalisé lors de l'inscription administrative. Le sujet choisi doit conduire à la réalisation d'un travail original dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu (V. infra § II-3). Le directeur s'assure de l'aptitude du candidat à réaliser la recherche envisagée, notamment par un esprit d'initiative et d'innovation ainsi que les compétences techniques éventuellement requises.

II-Encadrement, formation et suivi de la thèse

1-Intégration dans une unité de recherche

Le doctorant est un personnel à part entière de l'unité de recherche. Son directeur de thèse lui présente cette unité, ses thématiques et les droits et devoirs auxquels sont assujettis ses membres.

Le doctorant a accès à tous les moyens nécessaires, raisonnablement disponibles, à l'accomplissement de son travail de recherche (outils, équipements, moyens informatiques, documentation, etc.). En contrepartie, il s'engage à respecter les règles de la vie collective, notamment les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur, les règles d'utilisation des outils et de la documentation, et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'unité de recherche. Il doit aussi assister aux séminaires, conférences, tables rondes et colloques organisés par son unité de recherche ou, selon les cas, par l'une des unités de recherche de son école doctorale. Celles-ci peuvent être validées par le directeur de l'école doctorale en tant que formations « spécialisées ». Toutefois ces formations ne se substituent pas aux formations thématiques demandées par l'école doctorale, qui sont des formations d'ouverture scientifique et ne peuvent pas être limitées aux seules thématiques de recherche du doctorant.

Le doctorant doit également respecter la déontologie scientifique, impliquant la propriété intellectuelle et la règle de confidentialité. Dans certains cas, un engagement spécifique de confidentialité peut être exigé du doctorant lors de son intégration dans l'unité de recherche. Réciproquement, la même confidentialité est exigée de toutes les personnes ayant accès aux travaux du doctorant.

La violation de l'ensemble de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre des signataires de cette charte. Le directeur de l'école doctorale peut, sur avis de son conseil, demander au chef d'établissement d'inscription du doctorant de saisir sa commission disciplinaire.

2-Rapports du doctorant avec son directeur de thèse et ses codirecteurs de thèse

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse ou de ses co-directeurs de thèse le cas échéant.

Pour cela, le directeur de thèse s'oblige à diriger un nombre raisonnable de thèses fixé limitativement par le Conseil de son école doctorale. Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par son directeur.

Directeur,co-directeurs et doctorant s'obligent à des rencontres régulières et avec une fréquence qui convient aux encadrants et au doctorant.

Le doctorant doit respecter ses engagements relatifs au temps de travail nécessaire et au rythme de travail fixé. Il a, vis-à-vis de son directeur de thèse et de ses codirecteurs de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit encadrer la recherche du doctorant en aidant celui-ci à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet, à découvrir les axes principaux de celui-ci et à structurer sa recherche et les résultats de celle-ci.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant, le plus rapidement possible, des appréciations positives et/ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

Tout conflit, aussi mineur soit-il, entre le directeur de thèse ou l'un des co-directeurs doit être résolu pour permettre à la thèse de se dérouler dans les meilleures conditions. Il n'y a rien d'exceptionnel dans un désaccord et il ne faut pas hésiter à solliciter l'école doctorale dans une optique de résolution des problèmes. L'école doctorale peut également faire appel à des tiers pour faciliter la résolution de conflits dans le cadre d'une médiation. En cas d'empêchement du directeur ou de l'un des codirecteurs de thèse, l'unité de recherche et l'école doctorale déterminent les modalités de poursuite des travaux du doctorant.

3-Durée de la thèse

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la thèse du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure. L'utilisation de la césure comme moyen de contournement des règles relatives à la durée de préparation du doctorat est explicitement prohibée.

4-Formation doctorale

Le doctorant doit valider, au cours de sa thèse, au minimum 90 heures de formation auprès de son école doctorale. Le doctorant choisit les formations qu'il souhaite suivre parmi l'offre de formation proposée, en fonction de son projet professionnel. Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant. Chaque doctorant reçoit également une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation est réalisé, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Le doctorant pourra se voir accompagner dans la préparation de ce portfolio, notamment à travers des formations. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant. Les formations suivies dans un établissement extérieur à l'école doctorale peuvent être validées par équivalence sur présentation d'une attestation d'assiduité mentionnant le nom de la formation et le nombre d'heures suivies. Cette validation n'est pas automatique et peut être encadrée par le règlement intérieur de l'école doctorale. En absence de règles écrites, la validation de ces formations « externes » est à la discrétion du directeur de l'école doctorale.

Exceptionnellement, le doctorant peut bénéficier d'une dispense partielle ou totale de formation s'il

est dans l'impossibilité manifeste d'y assister ou que le contenu n'est pas adapté à la situation du doctorant. Des doctorants à temps partiel, déjà salariés, pourront se voir dispensés d'un certain nombre d'heures de formation, sur décision du directeur de l'École Doctorale.

La demande de dispense doit être adressée à l'école doctorale et être accompagnée de l'avis du directeur de thèse ainsi que des justificatifs à l'appui de la demande.

Sauf dispense, le doctorant ne sera autorisé à soutenir sa thèse que s'il a atteint le seuil minimal d'heures de formations nécessaires pour valider sa formation doctorale.

Il est tout à fait possible de faire plus de 90 heures de formations si les formations suivies correspondent au projet professionnel du doctorant. Toutefois, le suivi des formations ne se substitue pas à l'obligation d'effectuer le travail de recherche. Il s'agit pour le doctorant de trouver un bon équilibre entre ce dernier et, d'un côté, le suivi de ses obligations vis-à-vis de l'école doctorale et, de l'autre, la construction de projet professionnel et son portfolio de compétences.

5-Obligation de justifier de l'avancement de sa recherche

Le doctorant présente les résultats de sa recherche dans des réunions organisées par son unité de recherche et lors d'entretiens avec le Comité de suivi individuel du doctorant. Il s'engage à fournir un rapport d'avancement de ses travaux à l'école doctorale, conformément à la procédure de suivi instaurée par le Conseil, ainsi, le cas échéant, qu'à l'organisme financeur quand la convention passée avec celui-ci l'impose.

Le Comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi sont détaillées par le règlement intérieur de chaque école doctorale.

6-Obligations découlant de la convention de financement, le cas échéant

Le doctorant s'engage à respecter toutes les obligations prévues par sa convention de financement, notamment : rapports périodiques, mention de l'organisme financeur dans les documents d'information, de diffusion ou de publication de sa thèse.

7-Obligations en matière d'éthique et d'intégrité

Le doctorant s'engage à se former activement à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique; à mettre en œuvre les règles et les pratiques déontologiques de sa discipline, et à appliquer les normes édictées dans les différents codes d'éthique nationaux. Il s'engage formellement à ne pas commettre de plagiat, à appliquer systématiquement les normes de référencement bibliographique, à respecter les droits d'auteur et la propriété intellectuelle, les règles de signature des publications et de diffusion des résultats de la recherche (diffusion en archive ouverte et confidentialité).

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction. En dehors des exceptions visées – notamment – à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle (par exemple, exception de courte citation), le doctorant devra notamment requérir toutes les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le plagiat consiste à présenter comme personnelle une œuvre constituée pour tout ou partie de textes d'autrui, même transformés, en omettant délibérément ou par négligence d'en citer les références. La reprise illicite des créations d'autrui peut notamment prendre les formes suivantes : le recopiage intégral du contenu, la reproduction par copier-coller ou tout autre procédé de tout ou partie de documents existants, sans mention des sources, la paraphrase ou la reprise de la structure d'œuvres existantes

originales, la traduction d'un texte sans référence à la source de départ. Le plagiat peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires pour fraude dans les conditions prévues aux articles R712-9 et s. du code de l'éducation.

III-Soutenance de la thèse

Les dossiers de soutenance sont instruits par l'école doctorale dans le respect de la procédure instaurée par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

1-Autorisation de la soutenance de thèse

La recevabilité du dossier de soutenance de thèse suppose que le doctorant ait rempli les prérequis fixés par l'école doctorale, notamment d'une part, la validation de l'ensemble des éléments de la formation doctorale et, d'autre part, le respect des règles de mise en forme et de rédaction de la thèse, ainsi que les publications scientifiques, le cas échéant.

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse. L'établissement d'inscription peut également exiger la vérification du manuscrit par un logiciel anti-plagiat.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication, présente ou passée, dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Cette diffusion n'est pas requise lorsque des clauses de confidentialité ou de secret-défense existent.

2-Composition du jury de thèse

La composition du jury de thèse est proposée par le directeur ou les co-directeurs de thèse en concertation avec le doctorant.

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III de l'arrêté du 25 mai 2016. Un enseignant-chercheur d'un établissement membre de l'UCLdV qui ne serait rattaché ni à l'école doctorale, ni à l'établissement d'inscription du doctorant est considéré comme extérieur.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de

l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3-Déroulement de la soutenance de thèse

La soutenance a lieu dans l'Établissement d'inscription du doctorant ; elle est publique.

Sur demande motivée du directeur de l'école doctorale, une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement d'inscription sur le lieu de soutenance ou sur le caractère public de la soutenance. Dans le cadre des cotutelles, il est possible de déroger à cette obligation sans l'avis du chef d'établissement, si cela est prévu par la convention de cotutelle.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2016.

4-Titre de docteur

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Le diplôme ou l'attestation de diplôme de docteur est délivré après dépôt auprès de l'établissement d'inscription du manuscrit de la thèse et/ou d'un exemplaire sur support électronique selon les modalités en vigueur de l'établissement d'inscription.

IV-Diffusion, publication et valorisation de la thèse

La qualité et le rayonnement de la recherche menée par le doctorant se mesurent par sa diffusion et par les publications, brevets, rapports industriels auxquels la thèse ou les articles qui en sont tirés ont donné lieu. Au début de la thèse, le doctorant et son directeur conviennent des objectifs de publications au cours de la thèse. Le doctorant ou le jeune docteur doit ainsi être incité à présenter les résultats de sa thèse lors de communications scientifiques dans des congrès, des colloques ou des journées d'études.

La diffusion et la publication des résultats de la recherche du docteur doivent respecter ses droits d'auteur. Le doctorant ou le docteur doit apparaître en sa qualité d'auteur ou de coauteur des communications, publications, brevets ou rapports industriels présentant des résultats issus de ses travaux de thèse. Sa signature est suivie de l'indication de l'Université et de l'unité de recherche dont il est membre ainsi que de son appartenance à l'UCLdV.

L'Établissement qui délivre le diplôme de docteur assure la conservation, la gestion et la valorisation des thèses qui y sont soutenues conformément aux règles de la propriété intellectuelle et en application de l'arrêté du 25 mai 2016.

Chaque établissement de l'Université Confédérale Léonard de Vinci assure, le cas échéant, la mise

en ligne de la thèse, après communication au doctorant des modalités de dépôt et de diffusion électroniques des thèses et signature par le docteur d'un formulaire l'autorisant à diffuser sur internet la thèse de celui-ci. Ce formulaire, propre à chaque doctorant, précise les modalités de diffusion. Il précise également les conditions éventuelles d'embargo souhaitées par le doctorant ou son employeur.

V-Procédure de médiation

Tout différend persistant entre le directeur ou l'un des codirecteurs et le doctorant concernant l'application des droits et des obligations définis par la présente charte doit être porté à la connaissance du directeur de l'unité de recherche et du directeur de l'école doctorale ou du directeur adjoint représentant l'établissement d'inscription du doctorant. Ces derniers, après concertation, s'efforcent d'aboutir à une conciliation.

En cas d'échec de la conciliation et de persistance du conflit, un recours peut être exercé, par la partie la plus diligente, auprès du Président de l'établissement d'inscription du doctorant qui interviendra en qualité de médiateur.

VI-Dispositions diverses

Les doctorants déjà inscrits dans les divers établissements de l'Université Confédérale Léonard De Vinci demeurent en principe soumis à la charte des thèses en vigueur lors de leur première inscription. Ils peuvent volontairement se soumettre à la présente charte, lors d'une inscription ultérieure. Les doctorants inscrits en première année de thèse à partir de la rentrée universitaire 2016 y sont immédiatement et obligatoirement soumis.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale d'un règlement des études doctorales contenant des dispositions particulières complétant la présente charte et portant notamment sur le plan de financement, le contenu et la validation de la formation doctorale thématique et professionnalisante.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte des Thèses et s'engagent à en respecter le contenu obligatoire.

Le doctorant

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Le directeur de thèse

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Les codirecteurs de thèse (le cas échéant)

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Le directeur de l'Unité de recherche

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Le directeur de l'École Doctorale

Nom, prénom :

Date :

Signature :